C/2026/865

6.2.2026

Notification préalable d'une concentration

Affaire M.12336 – NDG / ADCG / ASCEND COMMERCE

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/865)

1. Le 28 janvier 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— NTT DOCOMO GLOBAL, Inc. («NDG», Japon), contrôlée par NTT, Inc. (Japon),

— Ascend Digital Commerce Group Co., Ltd. («ADCG», Thaïlande), contrôlée par Charoen Pokphand Group Co., Lid. (Thaïlande),

— Ascend Commerce Company Limited («Ascend Commerce», Thaïlande), contrôlée par Charoen Pokphand Group Co., Lid. (Thaïlande),

NDG et ADCG acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Ascend Commerce.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— NDG est un fournisseur mondial de services de télécommunications principalement axés sur les solutions TIC intégrées, les solutions à l'échelle mondiale, les communications à l'échelle régionale, l'immobilier, l'énergie et d'autres activités,

— ADCG exploite des entreprises technologiques actives dans l'agro-industrie et l'agroalimentaire, le commerce de détail et la distribution, les médias et les télécommunications, la technologie financière, le commerce électronique et les solutions numériques, les services en nuage et de données, la promotion immobilière et les infrastructures, les produits automobiles et industriels, les produits pharmaceutiques, les services bancaires et financiers.

3. Les activités d'Ascend Commerce sont les suivantes: l'entreprise développe et fournit des plateformes de commerce électronique et de marché, des programmes de fidélisation de la clientèle et des services de solutions technologiques, dont le recrutement d'ingénieurs et d'autres membres du personnel technologique, le développement de logiciels personnalisés et la vente de matériel pour points de vente.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12336 — NDG / ADCG / ASCEND COMMERCE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE